



france telecom

Fonction Ressources Humaines, Groupe

Décision n° 18 du 27 septembre 2004

-relative aux commissions administratives paritaires de France Télécom

Le Président du conseil d'administration de France Télécom,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,

Vu le décret n° 94-131 du 11 février 1994 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de France Télécom,

Vu la décision n°135 du 11 février 1994 créant les commissions administratives paritaires de France Télécom,

Vu l'avis du comité paritaire de France Télécom en date du 24 septembre 2004.

Article 1 :

Une commission administrative paritaire nationale de France Télécom, constituée pour chaque corps ou groupe de corps de fonctionnaires dans les conditions fixées en annexe, est placée auprès du directeur des ressources humaines.

Article 2 :

Les modalités pratiques d'organisation des élections du 18 janvier 2005 font l'objet d'un document intitulé « Modalités d'organisation - Elections aux commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires du 18 janvier 2005 ».

Article 3 :

Les mandats des membres des commissions constituées sur le fondement de la présente décision prendront effet le 25 février 2005, date à laquelle les mandats en cours des membres des commissions administratives paritaires et prorogées par la décision n° 53 du 4 septembre 2003 cesseront.

Article 4

La présente décision complète la décision n°135 du 11 février 1994 et abroge la décision n° 15 du 28 août 2000 et ses annexes.


Bernard Bresson
Directeur Exécutif
Fonction Ressources Humaines Groupe

La présente décision a vocation à être insérée dans le registre de publication des délégations de compétences et décisions à caractère réglementaire (en référence à la lettre DRH.G du 20 mai 1998)

ANNEXE

TABLEAU CONSTITUTIF DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES

Numéro de la Commission	Numéro du Groupe	GRADES	Nombre de représentants			
			Du personnel		De France Télécom	
			titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
1		Commission des cadres supérieurs				
	I	Directeur régional, Directeur départemental	2	2	2	2
	II	Cadre supérieur de second niveau, Directeur départemental adjoint – Inspecteur principal, Chef d'établissement de classe exceptionnelle, Réviseur en chef	2	2	2	2
	III	Cadre supérieur de premier niveau	2	2	2	2
2		Commission des cadres				
	I	Cadre de second niveau, Chef d'établissement de classe supérieure, Chef de division, Chef d'établissement hors classe, Inspecteur, Réviseur, Chef d'établissement de 1 ^{ère} classe	2	2	2	2
	II	Cadre de premier niveau, Chef d'établissement de 2 ^{ème} classe, Assistant de service social chef, Assistant de service social	2	2	2	2
3		Commission des cadres d'exploitation				
	I	Cadre d'exploitation, Infirmier ou Infirmière en chef, Infirmier ou Infirmière	2	2	2	2
4		Commission des collaborateurs et agents de maîtrise				
	I	Agent de maîtrise, Chef technicien, Chef dessinateur, Surveillant ou Surveillante en Chef, Contrôleur Divisionnaire, Chef de district, Chef de travaux du service automobile	2	2	2	2
	II	Collaborateur de second niveau, Chef de secteur, Technicien des installations, Contrôleur du service général, Dessinateur-projeteur, Contrôleur du service automobile, Conducteur de travaux du service des lignes, Chef d'atelier	2	2	2	2
	III	Collaborateur de premier niveau, Aide-technicien des installations, Agent d'exploitation du service général	2	2	2	2
5		Commission des agents professionnels et des agents professionnels qualifiés				
	I	Agent professionnel qualifié de second niveau, Assistant Administratif, Dessinateur, Mécanicien dépanneur, Contremaître, Agent d'exploitation du service des lignes, Agent d'exploitation des installations	2	2	2	2
	II	Agent professionnel qualifié de premier niveau, Ouvrier d'état, Chef surveillant plus Agent professionnel, Agent de service, Agent des services techniques de 2 ^{ème} classe	2	2	2	2